



Mission régionale d'autorité environnementale

**Grand Est**

**Décision de ne pas soumettre à évaluation environnementale  
la modification simplifiée du Plan local d'urbanisme (PLU)  
de la commune de Nanteuil-la-Forêt (51)**

n°MRAe 2020DKGE146

## **La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est**

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-1 et suivants ;

Vu le code de l'environnement, notamment l'article L.122-4 III 3° ;

Vu le décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu les arrêtés ministériels des 11 août et 21 septembre 2020 portant nomination de membres des Missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 2020 portant désignation du président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe Grand Est, et notamment son article 6, relatif à l'intérim de son président ;

Vu la décision délibérée de la MRAe Grand Est du 1<sup>er</sup> octobre 2020 fixant les critères de collégialité pour les dossiers ;

Vu la demande d'examen au cas par cas réceptionnée le 24 août 2020 et déposée par la commune de Nanteuil-la-Forêt (51), relative à la modification simplifiée du Plan local d'urbanisme (PLU) de ladite commune, approuvé le 9 décembre 2008 et révisé de façon simplifiée le 2 février 2010 ;

Vu la consultation de l'Agence régionale de santé (ARS) du 24 août 2020 ;

Vu la contribution du Parc naturel régional de la Montagne de Reims du 18 septembre 2020 ;

Considérant que le projet de modification simplifiée du PLU de la commune de Nanteuil-la-Forêt (267 habitants en 2016 selon l'INSEE) consiste à mettre en place un Secteur de taille et de capacité limitées (STECAL) afin de permettre la construction de 5 cabanes perchées dans les arbres ;

Considérant que :

- l'offre d'hébergement touristique est proposée au cœur du jardin botanique de la Presle, labellisé « jardin remarquable », ouvert au public, situé au nord du village, au sein d'une zone agricole ; ce jardin comporte également une pépinière ;
- le projet de STECAL prévoit une première phase permettant la construction de 3 cabanes réparties sur le côté ouest du site puis, dans une seconde phase, la construction de 2 autres cabanes, du côté est ; ces cabanes sont susceptibles de disposer de 2 niveaux habitables ; si la construction d'une cabane s'avérait impossible, le projet se réserve la possibilité d'accueillir quelques habitations légères ou résidences mobiles de loisirs ;

- pour permettre l'édification de ces cabanes, un sous-secteur agricole (At) est créé, d'une superficie de 1,13 hectare (ha), auquel correspond un règlement spécifique concernant :
  - l'emprise au sol, limitée à 250 m<sup>2</sup> au maximum (article 9) ;
  - la hauteur des constructions, limitée à 6 mètres, le sommet des constructions ne devant pas être à plus de 12 mètres du sol (article 10) ;
  - l'aspect extérieur des constructions qui doit respecter le caractère naturel du site par ses matériaux et ses couleurs (article 11) ;
  - la surface de plancher maximale, limitée à 300 m<sup>2</sup> (article 14) ;
- le site de projet :
  - est inclus dans le Parc naturel régional de la Montagne de Reims (comme l'ensemble du territoire communal) ;
  - est situé au sein d'une Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 2, nommée « Vallée de l'Ardre et de ses affluents entre Saint-Imoges et Fismes » ;
  - comporte des zones à dominante humide sur la partie est du projet ;

Observant que :

- ce projet permet de mettre en place une offre de logement touristique nouvelle dans le secteur du Parc naturel régional (PNR) de la Montagne de Reims ;
- l'imperméabilisation des sols est très restreinte : seuls des pilotis métalliques soutiendront les structures perchées dans les arbres ; si des habitations légères ou résidences mobiles de loisirs étaient mises en place, celles-ci seraient démontables ou déplaçables ;
- la zone urbaine U accolée à la zone de projet permettra le stationnement des visiteurs sur le parking actuel du jardin botanique ; l'accueil se fera au sein d'un bâtiment existant sur cette même zone, qui devrait être agrandi ;
- les liaisons depuis l'aire de stationnement et le bâtiment d'accueil vers et entre les cabanes utiliseront des passerelles suspendues afin de ne pas perturber l'activité du jardin botanique et de la pépinière ;
- le raccordement des cabanes aux réseaux d'eau potable et d'électricité se fera de façon souterraine ;
- les eaux pluviales feront l'objet d'une infiltration ;
- un assainissement non collectif, de type filtre planté, a été validé par le Service public d'assainissement non collectif (SPANC) de la Communauté de communes de la Grande Vallée de la Marne ; sa localisation, en dehors de la zone à dominante humide, a été définie conjointement avec le PNR ;
- aucun défrichement ne sera effectué ; les clôtures actuelles bordant le site seront remplacées par des haies et les haies existantes seront renforcées ; afin de conforter l'aspect naturel du secteur, un Espace boisé classé (EBC) sera mis en place à l'ouest du projet, entre le site et la route départementale 22 ;
- afin de bien intégrer les cabanes à leur environnement, celles-ci seront construites en bois et/ou recouvertes d'éléments d'aspect bois ;

**Recommandant, afin de prendre en compte les préconisations du PNR que :**

- **les cabanes soient réalisées en bois ou en bardage bois, y compris la toiture ;**
- **les éventuelles habitations légères ou résidences mobiles de loisirs soient en bois, en enduit ou recouvertes d'un bardage métallique correspondant au nuancier de référence du PNR ;**

**conclut :**

qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la commune de Nanteuil-la-Forêt, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, **et sous réserve de la prise en compte des recommandations**, le Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Nanteuil-la-Forêt n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

**et décide :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

En application, des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la modification simplifiée du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Nanteuil-la-Forêt (51) **n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

#### **Article 2**

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont eux-mêmes soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de plan est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

#### **Article 3**

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier d'enquête publique.

Fait à Metz, le 9 octobre 2020

Le président de la Mission régionale d'autorité  
environnementale,  
par délégation,

Jean-Philippe MORETAU

1) En application de l'article R.122-18 IV du code de l'environnement, vous pouvez déposer un recours administratif préalable devant l'autorité environnementale qui a pris la décision de soumission à évaluation environnementale. Ce recours administratif constitue un recours gracieux qui doit, sous peine d'irrecevabilité, précéder le recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours gracieux à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Ce recours gracieux doit être adressé à :

**Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est  
DREAL Grand Est – Service évaluation environnementale (SEE)**

**RECOURS GRACIEUX**

**14 rue du Bataillon de Marche n°24 – BP 10001  
67050 STRASBOURG CEDEX**

[mrae-saisine.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr](mailto:mrae-saisine.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr)

2) Le recours contentieux

a) Si la décision de l'autorité environnementale impose une évaluation environnementale, alors le recours doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif préalable (recours gracieux) ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet de celui-ci. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

b) Si la décision de l'autorité environnementale dispense d'évaluation environnementale, alors le recours doit être formé à l'encontre de la décision ou de l'acte d'autorisation approuvant ou adoptant le plan ou document concerné (et non à l'encontre de la décision de dispense de l'autorité environnementale) dans un délai de deux mois à compter de l'approbation de ce plan ou document. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

En effet, la décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif préalable (recours gracieux) ou contentieux.